



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

direction
départementale
des Territoires
Haute-Savoie

service eau-environnement

cellule milieux naturels, forêt
et cadre de vie

Référence :

W:\Mieux_sensibles\Arretes_bioto
pes\Projets\Demi
Quartier\ARP_demi
quartier_appb_11_01_2010.odt
affaire suivie par :
Jean Pierre Languennou

Annecy, le 5 février 2010

Arrêté n° DDT-2010.85

Commune de DEMI-QUARTIER
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
du site du Chalet de la Princesse

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L110-1, L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet de la Haute-Savoie ,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de DEMI-QUARTIER du 29 avril 2009,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 10 novembre 2009
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts du 16 novembre 2009,
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 25 mai 2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 22 octobre 2009,

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, le sol et le climat du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que l'ensemble naturel du site du Chalet de la Princesse constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national, régional ou d'intérêt communautaire :

faune : la grenouille rousse (*Rana temporaria*), le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), le triton alpestre (*Triturus alpestris*), l'ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), l'azuré du serpolet (*Maculinea arion*)

flore : la racine de corail (*Corallorhiza trifida*) et la pyrole à une fleur (*Pyrola uniflora*)

Considérant que cet arrêté constitue la première phase des mesures compensatoires liées à la réalisation de la retenue colinéaire de la Princesse, la seconde relevant de l'engagement de la

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

commune d'actualiser l'inventaire des zones humides de son territoire et d'améliorer la prise en compte des zones humides d'intérêt patrimonial dans son document d'urbanisme,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er :

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par une zone humide entourée d'un cirque rocheux, au lieu dit le Chalet de la Princesse sur la commune de **DEMI-QUARTIER**, conformément au relevé parcellaire ci-dessous et plan cadastral joint en annexe :

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m²)	Surface classée en protection de biotope (m²)	Type de propriétaire Au 1/04/2009
Demi-Quartier	B	95	39 527	20 000	Commune
Demi-Quartier	B	96	27 828	27 828	Commune
Demi-Quartier	B	97	173 397	10 000	Commune
TOTAL			240 952 m²	57 828	

Sont également classés: les chemins ruraux non numérotés au cadastre et situés à l'intérieur de l'aire de protection telle que reportée sur le plan joint en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 5,8 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles

Sur l'ensemble de la zone, la chasse continue de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer, sous réserve des dispositions du présent arrêté, dans le cadre des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : protection du milieu

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales et toutes espèces d'animaux,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu (bonne gestion du site),
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : circulation

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse en action de chasse.

ARTICLE 5 : activités

Sur l'ensemble de la zone, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites. Le camping est également interdit.

ARTICLE 6 : travaux

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux nécessaires à une bonne gestion de la zone dans le sens du maintien de leur diversité et de leur intégrité et à l'entretien des cheminements existants.

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuels évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en oeuvre, un comité de suivi à réunir annuellement sera mis en place par la commune de Demi Quartier. Il sera composé d'un représentant de la commune, d'un représentant de la DDT, d'un représentant de l'ONF, d'un représentant des chasseurs et d'un représentant des associations de la protection de la nature.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de **DEMI-QUARTIER**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.


ARTICLE 9 :

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues dans le Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Maire de **DEMI-QUARTIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

LE PREFET
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

